

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

### **VU :**

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 23 août 2023 à « Dijon métropole », établie par Maître Mathieu Péron, notaire à Dijon, concernant la vente de l'immeuble à usage commercial et d'habitation, pour partie occupé, comprenant 2 locaux commerciaux et 7 appartements, laverie et caves, avec cour extérieure, situé 21 boulevard Alexandre 1<sup>er</sup> de Yougoslavie à Dijon, cadastré section HM n°290 de 250 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Dominique Thuringer, moyennant le prix de cinq cent mille euros (500 000 €), (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au propriétaire et au notaire, reçue par ces destinataires le 04 septembre 2023 et la visite intervenue le 14 septembre 2023 (**ANNEXE 2**).

### **ATTENDU :**

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

### **ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Mathieu Péron, notaire à Dijon, reçue le 23 août 2023 à « Dijon métropole », à savoir la vente de l'immeuble à usage commercial et d'habitation, pour partie occupé, comprenant 2 locaux commerciaux et

7 appartements, laverie et caves, avec cour extérieure, situé 21 boulevard Alexandre 1<sup>er</sup> de Yougoslavie à Dijon, cadastré section HM n°290 de 250 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Dominique Thuringer, moyennant le prix de cinq cent mille euros (500 000 €)

**ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Mathieu Péron, Notaire, 23 rue Jacques Cellierier – BP 50626 – 21000 Dijon, au vendeur, Mme Dominique Thuringer demeurant 25 boulevard Maréchal Leclerc – 21240 Talant et à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, la SCI «LCR3 » domiciliée 53 rue Boichot – 39100 Dole.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriale.

Fait à Dijon, le **24 octobre 2023**

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre